



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 4 4 3

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière pour le traitement des frênes situés sur les propriétés privées

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 16 mai 2016, à 19 h 30, dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne (arrivée à 19 h 35), Christiane Marcoux, Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Robert Cantin, Ian Langlois, Hugues Larivière (arrivé à 19 h 37) et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau (absent lors de cette décision), le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (R.L.R.Q. c.C-19).

Monsieur Jean Fontaine, conseiller, est absent.
Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT le règlement n° 1434 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT les services écologiques rendus par les arbres et la perte massive de frênes appréhendée et causée par l'agrile du frêne ;

CONSIDÉRANT que les efforts déployés par la Ville sur le domaine public doivent être appuyés par les mêmes efforts sur le domaine privé pour ralentir la propagation de l'agrile du frêne ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la Loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1443, ce qui suit, à savoir :

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière pour le traitement des frênes situés sur les propriétés privées

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Entreprise de services arboricoles :

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite, ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui dispose des permis ou certificats nécessaires en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) et du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r 2) aux fins de réaliser des travaux de traitement de frênes à l'aide de pesticide.

Frêne :

Un frêne vivant, situé sur une propriété privée, dont le diamètre du tronc, mesuré à 1,37 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à 15 centimètres, et qui n'est pas un frêne dépérissant.

Frêne dépérissant :

Un frêne dont 30 % ou plus des branches sont mortes.

Pesticide :

Un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28) et dont l'ingrédient actif est l'azadirachtine.

Propriété :

Une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrains, inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divisée et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires divisés ;

Travaux :

Le traitement d'un frêne effectué par une entreprise de services arboricoles, à l'aide d'un pesticide et de façon conforme aux exigences des lois et des règlements applicables.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour le traitement des frênes situés sur la propriété privée.

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui sont propriétaires d'un terrain résidentiel sur lequel on retrouve un ou des frênes, et qui ont fait effectuer un traitement de ceux-ci par une entreprise de services arboricoles au moyen d'un pesticide.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de un dollars cinquante par centimètre de diamètre de tronc, mesuré à 1,37 mètre du niveau du sol (1,50\$/cm DHP). Le montant total de l'aide financière octroyée ne peut pas excéder 200 \$ par propriété privée.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin et reçu, en format papier ou électronique, par le Service de l'urbanisme, au plus tard le 22 décembre 2016. Tous les champs du formulaire doivent être complétés. Les informations suivantes doivent s'y retrouver :

- 1) les nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du propriétaire du terrain privé où les travaux ont été effectués ;
- 2) la date à laquelle les travaux ont été effectués ;
- 3) le nombre de frênes traités ;
- 4) le diamètre du tronc, mesuré à 1,37 mètre du niveau du sol, de chacun des frênes traités.

Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- 1) l'original de la facture ou du reçu sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise de services arboricoles qui a effectué les travaux et ses numéros de TPS et de TVQ ;
- 2) une copie d'un document démontrant que le requérant est propriétaire du terrain sur lequel sont situés les frênes traités ;
- 3) une copie du permis ou du certificat détenu par l'entreprise de services arboricoles en vertu de la Loi sur les pesticides et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides l'autorisant à réaliser des travaux de traitement de frênes à l'aide d'un pesticide.

Aucune aide financière n'est accordée pour des travaux effectués avant le 15 juin ou après le 31 août.

Aucune aide financière n'est accordée pour le traitement d'un frêne dépérissant ou d'un frêne dont le diamètre du tronc, mesuré à 1,37 mètre du niveau du sol, est inférieur à 15 centimètres.

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) le 22 décembre 2016 ;
- 2) au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 12 000 \$.

ARTICLE 7: APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application et l'administration du présent règlement relèvent du chef de division Environnement et Développement durable du Service de l'urbanisme.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Robert Cantin, maire suppléant

François Lapointe, greffier